

ARRÊTÉ**000****relatif aux contributions allouées pour les années 2018 à 2021 aux exploitants agricoles qui estivent leur bétail sur France (pacage franco-suisse)(A. Pacage)**

du 27 septembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 33 de la loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr ; RSV 910.03),
vu le règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RLVLAgr ; RSV 910.03.1),
vu le règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr ; RSV 910.11.1),
vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport,

*arrête***Art. 1 Principe**

¹ Le département en charge de l'agriculture, par l'intermédiaire du service en charge de l'agriculture, verse aux bénéficiaires une contribution de mise à l'alpage sous forme d'aide individuelle, pour toutes les catégories de bétail bovin estivé sur France dans des exploitations d'estivage traditionnelles de la zone frontière au sens de l'article 43 de la loi fédérale sur les douanes (ou "pacage franco-suisse").

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont les exploitants agricoles au sens de l'article 12 du règlement sur la promotion de l'économie agricole qui détiennent dans leur exploitation durant l'hiver des animaux qui sont estivés sur les pâturages appartenant au pacage franco-suisse.

² L'aide est exclusivement allouée aux bénéficiaires de paiements directs au sens de l'ordonnance fédérale y relative (Ordonnance fédérale sur les paiements directs).

Art. 3 Montant

¹ Le montant de l'aide est de 50 francs par pâquier normal. Le montant total des aides individuelles prévues à l'article premier du présent arrêté ne peut dépasser la somme de 150'000 fr. par année.

² Si le plafond budgétaire est atteint, le montant de l'aide est réduit en proportion.

³ Un pâquier normal correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.

Art. 4 Modalités de versement

¹ L'aide est allouée pour la durée d'estivage de tous les animaux enregistrés comme "estivés à l'étranger" dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) de l'exploitation du bénéficiaire, sur la base des données de la saison d'alpage de l'exercice annuel précédent.

Art. 5 Demande d'octroi

¹ La demande d'octroi de l'aide a lieu conformément à l'article 37 du règlement d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise.

Art. 6 Exécution

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean